



**ACTE D'AUTORISATION**  
Nouvelle autorisation

**Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Acticide ICB3** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6.1.2, 6.2, 6.3.1, 6.4.1, 6.7 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER  
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Acticide ICB3
- Numéro d'autorisation: 2919B
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- o AL autres liquides destinés à être utilisés sans dilution

- Emballages autorisés:

Bidon 25.0 kg  
Bidon 220.0 kg  
Conteneur 1000.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5) : 5.5%  
Pyrithione zinc (CAS 13463-41-7) : 5.5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents  
6.2 Peintures et enduits  
6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier  
6.4.1 Lubrifiants  
6.7 Autres

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour: des liquides vaisselle, des détergents pour lessive liquide, des produits assouplissant, des produits de nettoyage de voiture, des peintures et des enduits, des solutions de mouillage, des colorants, des coatings, des agents anti-mousse, des lubrifiants, des pâtes pigmentaires, des matériaux de construction (adjuvants pour béton, additifs retardateurs de béton (lignosulphonates, polycarboxylates)), des dispersions de polymères (colles, peintures, joint adhésif, plâtres, coatings, enduit) et des slurries (slurries de TiO2 et autre enduits).

- Date limite d'utilisation: Date de production + 6 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	



SGH09	
-------	--

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Corrosif pour les yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

\* Acte préparatoire: connexion de la pompe

\* Manière d'utiliser: dosage automatique.

Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu, à un endroit où il est réparti rapidement et uniformément dans le produit à conserver. Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production. Reportez-vous au fabricant pour déterminer la dose optimale pour les différents produits à conserver.

Pour l'usage PT 6.1.2 : Rincez abondamment à l'eau après l'application du détergent/désinfectant puis essuyez les surfaces avec un chiffon absorbant

\* Dose prescrite:

- 0.2% w/w pour le TP 6.1.2
- 0.2% w/w pour le TP 6.2
- 0.15% w/w pour le TP 6.3.1
- 0.6% w/w pour le TP 6.4.1
- 0.20% w/w pour le TP 6.7 : dispersion polymères
- 0.30% w/w pour le TP 6.7 : pâte de pigments
- 0.15% w/w pour le TP 6.7 : colles
- 0.1% w/w pour le TP 6.7 : matériaux de construction (béton)
- 0.05% w/w pour le TP 6.7 : slurries

- Organismes cibles validés :

- o *Alcaligenes faecalis*
- o *Burkholderia cepacia*
- o *E.coli*



- *Pseudomonas aeruginosa*
- *Pseudomonas putida*
- *Staphylococcus aureus*
- *Candida albicans*
- *Rhodotorula rubra*
- *Saccharomyces cerevisiae*
- *Aspergillus oryzae* (pour tous types de produits, sauf TP 6.7: pâte de pigments)
- *Cladosporium cladosporoides* (pour tous types de produits, sauf TP 6.7: pâte de pigments)
- *Geotrichum candidum* (pour tous types de produits, sauf TP 6.7: pâte de pigments)
- *Paecilomyces variotii* (pour tous types de produits, sauf TP 6.7: pâte de pigments)
- *Penicillium ochrochloron* (pour tous types de produits, sauf TP 6.7: pâte de pigments)
- *Aspergillus sp.*, (uniquement pour TP 6.7 : pâte de pigments)
- *Fusarium sp.*, (uniquement pour TP 6.7 : pâte de pigments)
- *Mucor sp.*, (uniquement pour TP 6.7 : pâte de pigments)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE SR4485:

THOR GmbH, DE

- Fabricant 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5) et pyrithione zinc (CAS 13463-41-7)

THOR GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application
- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Mains	Gants	Porter des gants de protection (PVC) résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit	EN 374-1:2003



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

11/04/2019 16:04:27